

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00435

Numéro SIREN : 339 713 869

Nom ou dénomination : TALENZ FIDORG AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2023 sous le numéro de dépôt 9702

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

■ TALENZ FIDORG AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 124 000 €

Siège social : 28 rue Claude Bloch – le Trifide 14000 CAEN

RCS CAEN 339 713 869

Représentée par Eric BATTEUR, en sa qualité de Président de la société TALENZ GROUPE FIDORG, société par actions simplifiée au capital social de 2 600 000 €, dont le siège social est situé 18 rue Claude Bloch – le Trifide 14000 CAEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 478 557 671, société Présidente de la société TALENZ FIDORG AUDIT,

Ci-après désignée « TALENZ FIDORG AUDIT » (Société Absorbante) ou la Société Absorbante

D'une part,

ET

■ CECC - CM AUDIT

Société par Actions Simplifiée au capital de 87 472 €

Siège Social : 24 rue du Maréchal Gallieni 76600 LE HAVRE

RCS LE HAVRE 481 515 278

Représentée par Eric BATTEUR, en sa qualité de Président de la société TALENZ GROUPE FIDORG, société par actions simplifiée au capital social de 2 600 000 €, dont le siège social est situé 28 rue Claude Bloch – le Trifide 14000 CAEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 478 557 671, société Présidente de la société TALENZ FIDORG AUDIT, susvisée, elle-même Présidente de la Société CECC – CM AUDIT,

Ci-après désignée « CECC - CM AUDIT » (Société Absorbée) ou la Société Absorbée

D'autre part,

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Il a été, en vue de la fusion de « TALENZ FIDORG AUDIT » (Société Absorbante) et de « CECC - CM AUDIT » (Société Absorbée), par voie d'absorption de la seconde par la première, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1) Société Absorbante

La Société « TALENZ FIDORG AUDIT » (Société Absorbante) a pour objet l'exercice de la profession de commissariat aux comptes ainsi que toutes missions pouvant être confiées légalement et/ou réglementairement à un commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant à cet objet social.

Son siège social-établissement principal est situé à CAEN (14000) – 18 rue Claude Bloch, le Trifide.

Elle possède trois établissements secondaires :

- BOIS-GUILLAUME (76230) – Parc d'Activité de la Bretèque, 37 allée de l'Arc-en-ciel
- LE HAVRE (76600) – 24 rue du Maréchal Gallieni
- PARIS (75009) – 62 rue de la Chaussée d'Antin

La durée de cette Société, qui a été immatriculée le 19/12/1986, expire le 19/12/2085.

Son capital social est fixé à la somme de 124 000 €.

Il est divisé en 4 000 actions de 31 € de valeur nominale entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Le capital social est réparti comme suit :

SAS « TALENZ GROUPE FIDORG »	3 990
Vincent ABRAHAM	1
Kahina AIT-AOUDIA	1
Eric BATTEUR	1
Damien CHARRIER	1
Manuel LE ROUX	1
Annita TROCHON	1
Christophe BOULAY	Prêt 1
Christophe CHARETON	Prêt 1
Aude MARESQ	Prêt 1
Aurélié LEMAZURIER	Prêt 1

La Société est dirigée par :

- Christophe BOULAY, en sa qualité de Directeur Général,
- La société TALENZ GROUPE FIDORG, en sa qualité de Présidente,

Les actions composant le capital social de la Société Absorbante ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2) Société Absorbée

La Société « **CECC - CM AUDIT** » (Société Absorbée), a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de cette Société, qui a été immatriculée le 14/05/2020, expire le 22/03/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 87 472 €

Il est divisé en 1 988 actions de 44 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Le capital social est réparti comme suit :

SAS « TALENZ GROUPE FIDORG »	1 985
Kahina AIT AOUDIA	1 en prêt
Christophe BOULAY	1 en prêt
Manuel LE ROUX	1 en prêt

La Société est dirigée par la société TALENZ FIDORG AUDIT en sa qualité de Présidente.

La Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3) Liens capitalistiques et dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont pas de lien capitalistique direct.

Toutefois, elles sont chacune détenues majoritairement par la société TALENZ GROUPE FIDORG, société par actions simplifiée au capital social de 2 600 000 €, dont le siège social est situé 28 rue Claude Bloch – le Trifide 14000 CAEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 478 557 671.

La Société Absorbante est dirigée par sa Présidente, la société TALENZ GROUPE FIDORG sus-désignée. Eric BATTEUR est Président de la société TALENZ GROUPE FIDORG.

La Société Absorbée est dirigée par la Société Absorbante, la société TALENZ FIDORG AUDIT, Présidente.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité la Société Absorbée et la Société Absorbante à envisager cette fusion sont les suivants :

- La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés sœurs ayant la même activité.
- La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée notamment à alléger les coûts de gestion administrative et à améliorer la synergie d'activité.

COMPTES DE FUSION

Les comptes de « TALENZ FIDORG AUDIT » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31/08/2023, date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbante.

Les comptes de la Société « TALENZ FIDORG AUDIT » arrêtés au 31/08/2023 seront approuvés par les associés préalablement à la fusion, objet des présentes.

Les comptes de « CECC - CM AUDIT » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31/08/2023, date de clôture du dernier exercice social de la Société.

Les comptes de la Société « CECC - CM AUDIT » arrêtés au 31/08/2023 ont été approuvés par les associés ce jour. Le résultat de la Société, soit 255,23 €, a été affecté au compte « autres réserves ».

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne, sans échange de titres, impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31/08/2023.

COMMISSAIRE A LA FUSION

Par décision unanime du 15/12/2023 tant en ce qui concerne la Société « TALENZ FIDORG AUDIT » qu'en ce qui concerne la Société « CECC - CM AUDIT », les associés des Sociétés intéressés à la fusion ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L236-10 du code de commerce.

De même, par application de l'article L.236-11-1 du Code de commerce, il a été décidé par décision unanime des associés du 15/12/2023 de ne pas recourir à la nomination d'un commissaire aux apports.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par « CECC - CM AUDIT » à « TALENZ FIDORG AUDIT ».

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- La première relative à l'**apport effectué par « CECC - CM AUDIT » à « TALENZ FIDORG AUDIT »**
- La deuxième relative à la **propriété et à l'entrée en jouissance**
- La troisième relative aux **charges et conditions de l'apport-fusion**
- La quatrième relative à la **contrepartie de l'apport**
- La cinquième relative aux **déclarations par le Représentant de la Société Absorbée**
- La sixième relative aux **conditions suspensives**
- La septième relative au **régime fiscal**
- La huitième relative aux **dispositions diverses**

PREMIERE PARTIE
APPORT EFFECTUE PAR « CECC - CM AUDIT » A « TALENZ FIDORG AUDIT »

La Société « CECC - CM AUDIT », en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et « TALENZ FIDORG AUDIT » au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à « TALENZ FIDORG AUDIT », ce qui est accepté sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception, ni réserve, de « CECC - CM AUDIT », avec les résultats des opérations faites depuis le 01/09/2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence de cette transmission universelle, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception, ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté de la Société « CECC - CM AUDIT » comprenait, à la date du 31/08/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Concessions, brevets et droits similaires	3 496,00€	3 496,00€	0,00€
Fonds commercial	238 800,00€	-	238 800,00€

Total des immobilisations incorporelles : deux cent trente-huit mille huit cents euros (238 800,00€)

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Immobilisations corporelles	9 308,24€	4 453,48€	4 854,76€

Total des immobilisations corporelles : quatre mille huit cent cinquante-quatre euros et soixante-seize centimes d'euros (4 854,76€)

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Immobilisations financières	3 600,00€		3 600,00€

Total des immobilisations financières : trois mille six cents euros (3 600,00€)

TOTAL DES IMMOBILISATIONS : deux cent quarante-sept mille deux cent cinquante-quatre euros et soixante-seize centimes d'euros (247 254,76€)

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
En-cours de production	14 668,19€		14 668,19€
Créances clients	229 386,00€		229 386,00€
Clients douteux, litigieux	3 984,00€	11 005,00€	-7 021,00€
Clients factures à établir	30 093,60€		30 093,60€
Créances fiscales et sociales	2 296,44€		2 296,44€
Fournisseurs débiteurs	79 920,00€		79 920,00€
Disponibilités	90 828,38€		90 828,38€
Charges constatées d'avance	3 314,75€		3 314,75€

Total de l'actif non immobilisé : quatre cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-six euros et trente-six centimes d'euros (443 486,36€)

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

Immobilisations incorporelles : **238 800,00€**

Immobilisations corporelles : **4 854,76€**

Immobilisations financières : **3 600,00€**

Actif non immobilisé : **443 486,36€**

TOTAL : six cent quatre-vingt-dix mille sept cent quarante et un euros et douze centimes d'euros (690 741,12€)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par « CECC - CM AUDIT » à « TALENZ FIDORG AUDIT » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

I - II PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/08/2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31/08/2023 ressort à :

Provisions pour charges : 56 047,66€
Dettes groupe et associés : 375 909,57€
Dettes fournisseurs : 156,00€
Dettes fournisseurs, factures non parvenues : 9 549,84€
Dettes fiscales et sociales : 106 422,79€
Produits constatés d'avance : 3 020,67€

PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/08/2023 : cinq cent cinquante et un mille cent six euros et cinquante-trois centimes d'euros (551 106,53€)

I - III- ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31/08/2023 : **690 741,12€**
- Le passif pris en charge au 31/08/2023 s'élève à : **551 106,53€**
- **Il en résulte un actif net apporté au 31/08/2023 de cent trente-neuf mille six cent trente-quatre euros et cinquante-neuf centimes d'euros (139 634,59€).**

DEUXIEME PARTIE – DATE D'EFFET - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société « TALENZ FIDORG AUDIT » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière **mais avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2023 zéro (0) heure.**

Jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, la Société « CECC - CM AUDIT » continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société « TALENZ FIDORG AUDIT ».

La Société « TALENZ FIDORG AUDIT » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société « CECC - CM AUDIT ». **A ce titre, il est précisé que la Société « TALENZ FIDORG AUDIT » sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des mandats de Commissaire aux Comptes de la Société « CECC – CM AUDIT ».**

Il est rappelé que toutes les opérations faites depuis le 01/09/2023 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à « TALENZ FIDORG AUDIT », ladite Société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis la date du 01/09/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris depuis la date du 01/09/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/09/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés avec tous les éléments en dépendant dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbée tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, du prêt accordé à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE – CONTREPARTIE DE L'APPORT – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

CONTREPARTIE DE L'APPORT

La valeur totale des biens et droits apportés à la Société Absorbante par la Société Absorbée étant estimée à **690 741,12€** et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élevant à **551 106,53€**, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève comptablement à **139 634,59€**.

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant des sociétés sœurs, et la Société Absorbée étant détenue à hauteur de 100% par la société « TALENZ GROUPE FIDORG », la contrepartie de l'apport sera comptabilisée dans les comptes de la Société Absorbante en compte « report à nouveau », sans qu'il n'y ait lieu à calcul de parité et augmentation de capital social.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de commerce, la Société « CECC - CM AUDIT » sera dissoute par anticipation et de plein droit par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de « CECC - CM AUDIT » sera entièrement pris en charge par « TALENZ FIDORG AUDIT ».

La dissolution de « CECC - CM AUDIT » ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME :

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

I – II CONTRATS DE TRAVAIL

Le code du travail, article L1224-1, dispose que : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en Société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

Cette disposition est d'ordre public.

En conséquence, la Société « TALENZ FIDORG AUDIT » reprendra les contrats de travail et avantages acquis des salariés, au jour de la réalisation de la fusion.

SUR LES BIENS APPORTÉS

- 1) Que les indications concernant la création du fonds apporté figurent ci-avant.
- 2) Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare, sur la Société Absorbante elle-même :

- 1) Que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;

- 2) Qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présente contrat de fusion ;

SIXIEME PARTIE – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- 1) Résiliation, à effet au jour de la réalisation définitive de la fusion, des prêts à usage d'actions composant le capital de la Société Absorbée consentis à Kahina AIT AOUDIA, Manuel LE ROUX et Christophe BOULAY
- 2) Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- 3) Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des associés de la Société Absorbante.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 29/02/2024, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux.

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

A/ Droits d'enregistrement

L'enregistrement de la présente fusion sera requis sous le bénéfice du seul droit fixe.

B/ Impôts directs

Les soussignées déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette Société pourrait avoir porté les plus-values à long terme ;
- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis par hypothèse à l'impôt sur les Sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values éventuelles dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable

entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée,

- à conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle pourrait avoir opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La totalité des biens apportés le sont à la valeur nette comptable.

Conformément à l'Instruction administrative du 11 août 1993, 4 I-1-93, la Société Absorbante déclare qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

C/ TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens et les sociétés absorbante et absorbée étant toutes deux redevables de la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées dans le cadre de la fusion sont dispensées de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbante, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles, si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément aux « c du 5 » de l'article 287 du code général des impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

D/ Participation – Construction - Formation

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbante prendra à sa charge les obligations de formation et d'investissement qui incombent à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 01/09/2023.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la Société Absorbée, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

HUITIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à « TALENZ FIDORG AUDIT », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de « CECC - CM AUDIT » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par « CECC - CM AUDIT » à « TALENZ FIDORG AUDIT ».

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante à l'effet si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CAEN
Le 19/12/2023

TALENZ FIDORG AUDIT

Représentée par Eric BATTEUR
Agissant en qualité de Président de TALENZ GROUPE FIDORG
Elle-même Présidente de TALENZ FIDORG AUDIT

CECC - CM AUDIT

Représentée par Eric BATTEUR
Agissant en qualité de Président de TALENZ GROUPE FIDORG, Présidente de TALENZ FIDORG AUDIT,
Elle-même Présidente de CECC – CM AUDIT
